

# **DECISION N° 855/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LE BON CUISINIER » n° 94665**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94665 de la marque « LE BON CUISINIER » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 12 Septembre 2018 par la société MAREX COMMODITIES S.A.S, représentée par le Cabinet NICO HALLE & CO. LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n°1066/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 03 octobre 2018 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « LE BON CUISINIER » n° 94665 ;

**Attendu que** la marque « LE BON CUISINIER » a été déposée le 28 mars 2017 par la société SIEXIM SEWA et enregistrée sous n° 94665 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2017 paru le 13 mars 2018 ;

**Attendu que** la société MAREX COMMODITIES S.A.S fait valoir au soutien de sa revendication de propriété qu'elle est une entreprise de fabrication et de distribution des produits alimentaires ; qu'à ce titre, elle est propriétaire de la marque « LE BON CUISINIER » ; que cette marque a été déposée dans plusieurs offices de Propriété Industrielle à travers le monde entier et à l'OAPI le 20 décembre 2017 où elle a été enregistrée sous le n° 98892 pour les produits des classes 29 et 30 ;

**Qu'elle** revendique la propriété de la marque « LE BON CUISINIER » n° 94665 aux motifs qu'elle avait la priorité de l'usage de ce signe dans le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celui-ci par le déposant ; qu'elle était en relation d'affaires avec la société SIEXIM SEWA étant donné que cette société était distributrice de ces produits dans les Etats membres de l'OAPI depuis plusieurs années ; que par conséquent, il n'y a aucun doute qu'au moment du dépôt de sa marque, la susdite société avait connaissance de la

priorité de l'usage de cette marque avant le dépôt de celle-ci effectué à son nom ; qu'elle produit aux débats des documents contemporains des faits d'usage qu'elle tend à établir et sollicite la radiation de l'enregistrement n° 94665 de la marque du déposant ;

**Attendu qu'**il ressort des documents produits, qu'il a été fait usage de la marque « LE BON CUISINIER » sur le territoire des États membres de l'OAPI par la société MAREX COMMODITIES S.A.S, avant le dépôt de celle-ci par la société SIEXIM SEWA le 28 mars 2017 ;

**Que** cette marque a été utilisée en rapport avec les produits des classes 29 et 30 notamment pour du riz parfumé thaïlandais et de l'huile de palme de Malaisie ; que le déposant est un professionnel dans le domaine ; qu'en outre, il était en relation d'affaires avec le demandeur, qu'il avait connaissance de l'usage antérieur de ladite marque par la société MAREX COMMODITIES S.A.S, avant le dépôt de celle-ci en son nom ;

**Attendu que** la société MAREX COMMODITIES a effectué le dépôt de sa marque « LE BON CUISINIER » le 20 décembre 2017 ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 98892 pour les produits des classes 29 et 30 ;

**Attendu en outre que** la société SIEXIM SEWA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société MAREX COMMODITIES S.A.S ; que les dispositions de l'Instruction administrative 404 (3) sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « LE BON CUISINIER » n° 94665 formulée par la société MAREX COMMODITIES S.A.S est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 94665 de la marque « LE BON CUISINIER » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SIEXIM SEWA, titulaire de la marque « LE BON CUISINIER » n° 94665 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**